CAHIER

Des pouvoirs & instructions de l'Ordre de la Noblesse du Bas-Vivarais, à ses Députés aux États-Généraux.

Remis à MM. le Comte de Vogué, & le Comte d'Antraigues.

1789.

FRC 9015
Mt W 18041

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

CAHIER

CONTENANT les pouvoirs & instructions que l'ordre de la Noblesse du BAS-VIVARAIS, confie à ses Députés aux Etats-Généraux.

L'ORDRE de la Noblesse, persistant dans les principes de fidélité & de dévouement qui l'attachent à la Monarchie & à la famille régnante, attendant, dans la plus respectueuse confiance, justice de la Nation, & protection du Souverain, charge expressément ses Députés de remercier le Roi.

1°. D'avoir assemblé les Etats-Généraux de son Royaume, & d'avoir conservé au Vivarais le droit infiniment précieux de choisir & nommer ses Députés dans ses Assemblées Sénéchales.

2°. D'avoir établi les droits incontestables de la Nation dans le résultat de son Conseil du 27 Décembre dernier.

3°. D'avoir solemnellement promis dans ses

Lettres de Convocation, de maintenir & faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre lui & lesdits Etats-Généraux.

L'ordre de la Noblesse, voulant donner à ses Députés des pouvoirs & instructions, avant de les honorer de sa confiance, elle a divisé son Cahier en deux parties.

La premiere contient le mandat spécial; il renferme les conditions auxquelles est attaché le pouvoir que l'ordre confie à ses Députés. Ce mandat est de rigueur; il n'est permis en aucun cas aux Députés de s'en écarter; & sur les objets où le vœu de l'ordre de la Noblesse est prononcé, il est défendu à ses Députés d'en adopter un autre. Les commettans ne les envoyant pas aux Etats-Généraux pour y donner leur opinion; mais pour y annoncer la leur, la soutenir, ne la jamais abandonner, & faire, si elle n'étoit pas adoptée, tout ce qui leur sera prescrit en cette occurrence.

La seconde a pour objet de les guider dans la carriere qu'ils ont à parcourir, en leur annonçant quelle est l'opinion de leurs commettans.

Sur ces objets, il leur est non-seulement permis, mais il leur est ordonné de s'éclairer par les discussions qui auront lieu dans les Etats-

Généraux ; & ſi le bien de l'Etat exigeoit des changemens ou des modifications aux articles contenus dans cette partie du Cahier d'inſtructions, les Députés ſuivront, d'après le plus mûr examen, le parti que leurs lumieres & leur conſcience leur feront préférer.

Honorés de la plus ſainte des fonctions, chargés du dépôt ſacré de la confiance de leur ordre, les Députés n'oublieront jamais qu'en eux ſeuls eſt placé l'eſpoir de leurs commettans ; qu'il leur reſte à juſtifier leurs choix par leur fermeté, leur patriotiſme & leur ſageſſe ; qu'ils doivent ſe ſacrifier au ſervice public, & mériter la plus glorieuſe comme la plus douce des récompenſes, en obtenant l'eſtime générale & la bienveillance de leur ordre.

POUVOIRS.

ARTICLE PREMIER.

Il eſt néceſſaire d'aſſurer pour jamais, à chaque ordre de l'Etat, ſes propriétés reſpectives avant de délibérer ſur la conſolidation de la dette publique, & de voter des ſubſides. Les Députés demanderont aux Etats-Généraux le maintient inviolable de toute eſpece de pro-

priétés, & qu'il ſoit déclaré qu'on ne pourra attenter à aucunes, que lorſqu'il en aura été délibéré dans les Etats-Généraux, en dédommageant les Propriétaires d'après les regles fixes & invariables qui ſeront établis par les Etats-Généraux.

ART. II.

L'ordre de la Nobleſſe autoriſe ſes Députés à ſuivre les diſpoſitions du réſultat du Conſeil, du 27 Décembre 1788, ſur la maniere de tenir la premiere délibération par ordre, & au cas qu'il s'éleve des difficultés ſur la perpétuité de cette maniere de délibérer, les Députés ſont autoriſés à ſe prêter à tous les moyens conciliatoires propres à rétablir l'union & la concorde entre tous les ordres, & à ſe ſoumettre à ce qui ſera décidé à cet égard par les Etats-Généraux.

Les Députés propoſeront, dès la premiere ſéance à l'ordre de la Nobleſſe, de déclarer formellement que leur ordre entend ſupporter, en parfaite égalité avec le Tiers-Etat, tous les impôts pécuniaires, afin de convaincre les Communes, que ce n'eſt point par le deſir de ſe ſouſtraire aux charges publiques que l'ordre de la Nobleſſe deſire conſerver l'ancienne maniere de délibérer aux Etats Généraux.

ART. III.

Nul impôt ne peut être légalement établi, ſans avoir été délibéré, & conſenti, par les Etats-Généraux, légalement aſſemblés & régulierement convoqués. S'il en étoit établi, ou prorogé, au-delà du terme fixé par les Etats-Généraux, les Miniſtres ſeront, par le fait ſeul, déclarés coupables du crime de concuſſion : les percepteurs de pareils impôts ſeront déclarés concuſſionnaires; &, comme tels, accuſés par tout Officier public, pour être immédiatement livrés aux mains de la Juſtice, afin que leur procès ſoit inſtruit ſans délai.

ART. IV.

Aucun emprunt, aucune aliénation du revenu public, ne ſeront valables que, lorſqu'il en aura été délibéré dans les Etats-Généraux; & que ledit emprunt, ladite aliénation, y auront été autoriſés par une délibération expreſſe.

ART. V.

Aucune loi ne ſera réputée conſtitutive & fondamentale, que lorſqu'elle aura été délibérée

dans les Etats Généraux, & proclamée par le Roi, d'après le consentement, & sur la demande, desdits Etats : Ces Loix porteront dans leur préambule ces mots : *De l'avis & consentement des Gens des Trois-Etats du Royaume* : elles seront envoyées, pendant la tenue des Etats-Généraux, à tous les Parlemens, pour y êtres inscrites sur les registres, sans qu'il soit permis de les modifier. Les Cours seront néanmoins admises à faire des remontrances au Roi, & à la Nation ; elles seront tenues de les présenter avant la clôture de l'Assemblée. Quant aux Loix d'administration & de Police, promulguées en l'absence des Etats-Généraux, elles seront soumises au libre enregistrement & à la vérification des Cours, qui, cependant, ne pourront jamais les enregistrer que provisoirement, & jusques à la prochaine tenue de Etats-Généraux.

ART. VI.

Aucun Citoyen ne pourra être privé de sa liberté individuelle, par lettre de cachet, exil ou autrement, pour quelque cause que ce puisse être ; le Ministre qui auroit osé signer un pareil ordre en commandement, tout homme qui auroit aidé à l'exécuter, tous Gouverneurs de villes, châteaux ou places, qui y auroient obéi,

ſeront coupables d'attentat envers la Nation, & par le fait dégradés de nobleſſe, déchus de leurs rangs & titres, dans l'Ordre de la Nobleſſe : chaque particulier pourra dénoncer un pareil crime, en pourſuivre les auteurs devant les Tribunaux, & leur procès ſera inſtruit & pourſuivi juſqu'à condamnation.

Art. VII.

Aucun Citoyen ne pourra être traduit par-devant d'autre Juge, que ſes Juges naturels & ordinaires, tant au civil qu'au criminel, par aucun Arrrêt d'évocation, d'attribution ou autres. Tout droit de *Committimus* ſera ſupprimé ; les Tribunaux d'Exceptions ſeront anéantis, notamment ceux des Eaux & Forêts ; la Juriſdiction Prévôtale ; celle des Commiſſaires départis. Les Commiſſions du Conſeil établis à Valence, Saumur & Reims, leur Juriſdiction ſera rendue aux Tribunaux ordinaires ; & quant aux parties d'adminiſtration, elles ſeront confiées aux Etats-Provinciaux. Les Cours des Aides ſeront réintégrées dans la jouiſſance de tous les droits qui leur furent confiés par les Etats-Généraux de 1355 & 1356, de telle maniere que les Citoyens ne reconnoiſſent plus qu'elles ſeules pour juges ſuprêmes en matieres

d'impôts. La Jurifdiction du Confeil fera très-rigoureufement reftreinte. Ce Tribunal ne pourra caffer les Arrêts des Cours Souveraines, que lorfqu'ils auront été rendus contre les formes prefcrites par les Loix, fans qu'en aucun cas, il puiffe prononcer fur le fond.

Art. VIII.

Il fera défendu par une Loi pofitive, d'ériger aucun Tribunal, d'augmenter ou diminuer fon reffort, fans avoir préalablement obtenu le confentement des Etats-Provinciaux.

Art IX.

Si les Etats-Généraux ordonnent d'appliquer à l'acquit de la dette publique, le produit de la vente & aliénation irrévocable de tous les domaines, le Députés n'y confentiront qu'après avoir requis préalablement les Etats-Généraux de faire procéder à une jufte eftimation defdits domaines, tant de ceux qui font aliénés, que de ceux qui font encore fous la main du Roi, afin que le produit de la vente defdits domaines étant connu, le Roi ne puiffe prétendre fur la Nation à aucun autre dédommagement, à titre

de l'aliénation de ſes domaines, qu'à celui qui ſera conſtaté devoir lui être dû, à raiſon deſdites ventes & aliénation.

ART. X.

Le Roi, aidé d'un Conſeil de guerre diſpoſera ainſi, qu'il le voudra, des troupes pour la défenſe extérieure ; il ſera néanmoins ſupplié de faire connoître ſes intentions d'une maniere préciſe à cet égard. Les États-Généraux décideront d'après des Regles fixes & invariables, de quelle maniere doit être employée la force militaire pour le maintien des loix & de la sûreté publique. La liberté nationale étant ſurtout menacée par l'abus que les Miniſtres peuvent faire des troupes étrangeres à la ſolde de la Nation, il ſera expreſſément décidé que leſdites troupes ne pourront être employées qu'à la garde des frontieres du Royaume ; mais toujours de préférence dans les places où elles ſe trouveront avec des régiments nationaux ; & qu'avant d'être admiſes à notre ſervice leſdits troupes prêteront ſerment de ne jamais agir que contre les ennemis de l'État, & en aucune occurrence, même pour fait d'emeute ou de révolte, de ne jamais porter les armes contre les Citoyens.

Art. XI.

Quelque soit la maniere dont il sera délibéré aux États-Généraux, il est du plus grand danger que cette suprême Assemblée puisse se prolonger indefiniment, & ce danger s'accroit encore, si chaque ordre délibérant à part le *veto* mutuel leur est conservé : en conséquence il sera déclaré par une loi expresse, que les pouvoirs de tous les Députés expirent nécessairement après le terme d'une année, à dater du jour de l'ouverture des États, & si après l'année révolue l'Assemblée n'avoit pas terminé ses opérations, dès-lors, les Députés étant sans pouvoir, les Bailliages & Sénéchaussées pourront se rassembler pour élire de nouveaux Députés.

Art. XII.

Par une suite des mêmes principes, il sera décidé que les Députés des Provinces aux États-Provinciaux seront tenus de terminer leurs séances à une époque fixe, passé laquelle l'Assemblée sera dissoute de droit, les Députés étant sans pouvoirs.

Art. XIII.

Si toutes les Provinces du Royaume, sans aucune exception, renoncent à tous leurs priviléges, les Députés sont autorisés à se soumettre au nom de leurs commettans à toutes les Loix portées dans l'Assemblée nationale; mais s'il s'en trouvoit qui réclamassent de leurs priviléges, l'ordre de la Noblesse entend conserver ceux du pays de Vivarais, & de la Province de Languedoc dans toute leur intégrité.

Art. XIV.

Il est expressément défendu aux Députés de consentir, sous quelque prétexte que ce soit, à la création d'aucune Commission intermédiaire émanée des Etats-Généraux. Les Commettants veulent & entendent que s'il étoit délibéré sur l'établissement d'une pareille Commission, les Députés protestent aussi-tôt contre une innovation aussi inconstitutionelle; qu'ils déclarent que l'ordre de la Noblesse ne se croira jamais soumis à aucun des actes d'Administration & autres qui pourront en émaner, & ladite protestation faite, il est enjoint aux Députés de se

retirer auſſi-tôt de l'aſſemblée ; ils ſont néanmoins autoriſés à reprendre le cours des délibérations, ſans qu'il puiſſe être induit de leur préſence qu'ils conſentent à l'établiſſement d'une Commiſſion intermédiaire ; leur ordonnant de renouveller leurs proteſtations en tant que de beſoin toutes les fois qu'il s'agira de ladite Commiſſion.

ART. XV.

La liberté de la Preſſe ſera accordée, pourvû toute fois que les écrits portent le nom de l'Auteur & de l'Imprimeur, afin de pouvoir pourſuivre judiciairement l'un & l'autre, ſi leſdits écrits étoient contraires à la Religion, aux mœurs, ou donnoient lieu à des plaintes perſonnelles pour fait d'outrages ou de calomnie.

ART. XVI.

Le culte public tendant ſans ceſſe à reproduire par des moyens ſenſibles les idées religieuſes qui ſont néceſſaires à la tranquillité & au bonheur des hommes réunis en ſociété, les Ordonnances qui enjoignent le reſpect dû au culte & à ſes Miniſtres ſeront remiſes ſous les yeux des Repréſentans de la Nation, pour en or-

donner de plus fort l'exécution; l'augmentation des Curés & de Succursales.

Art. XVII.

Tout Ministre quelconque, qu'il soit en place ou qu'il n'y soit plus lors de la tenue des Etats Généraux, sera responsable de toute sa conduite publique auxdits Etats-Généraux; il pourra être accusé par les Provinces & les particuliers; & après l'avoir entendu, si la plainte paroît fondée, il sera prononcé sur la maniere dont il doit être poursuivi & par devant quels tribunaux.

Art. XVIII

Après avoir pourvu aux moyens d'assurer les premieres bases d'une constitution générale, les Députés déclareront expressément aux Etats-Généraux, que l'ordre de la Noblesse ayant précédemment statué que les Etats-Généraux du Languedoc sont inconstitutionnels, nullement représentatifs d'aucun des ordres, nullement fondés de leurs procurations, incapables d'exercer aucun acte d'Administration, requierent qu'ils soient anéantis en leur totalité, ainsi que les Etats du pays de Vivarais, qui sont infectés des

mêmes vices ; que ces deux Administrations soient remplacées ; la premiere par des Députés librement élus dans chaque Diocese & dans chaque Ordre, par chacun desdits Ordres ; la seconde par des Membres des trois Ordres librement élus, ainsi que les premiers. Veulent & entendent lesdits commettans, que toutes les places, tant dans l'administration municipale que diocésaine, soient toujours électives & révocables à la volonté desdits Etats, & notamment celle des Présidens, qui, toujours choisis dans les deux premiers Ordres, seront amovibles à la volonté des Etats ; il est expressément enjoint à nos Députés de ne se prêter à aucun projet d'arrangement, à aucune sorte de conciliation avec les Etats actuels de Languedoc, de ne point communiquer directement ou indirectement avec les Présidens desdits Etats, avec aucun des Membres qui les composent, à moins qu'ils n'aient donné leur renonciation expresse à tous leurs prétendus droits, & que cette renonciation ait été enregistrée dans le Greffe de la Sénéchaussée de leurs Dioceses.

Les Etats-Généraux n'ayant aucun droit de nous donner une constitution municipale, nos Députés ne prendront *qu'ad referendum* toute proposition,

propoſition, tout projet qui pourroit être propoſé à ce ſujet aux Etats-Généraux. La conſtitution municipale diocéſaine de la Province ne pouvant être légalement établie que dans une Aſſemblée des trois ordres de la Province, pour l'Aſſemblée Municipale, & dans une Aſſemblée des trois Ordres des Dioceſes, convoquée dans chaque Sénéchauſſée, pour l'Aſſemblée Diocéſaine.

Tous ces objets importans, préalablement terminés, les Députés, après avoir déclaré tous les impôts quelconques perçus juſqu'à ce jour, inconſtitutionnels ; les uns comme établis ſans le conſentement de la Nation ; les autres comme prorogés arbitrairement au-delà de la durée que les Etats-Généraux leur avoient fixé, reçoivent pouvoir de leurs commettans, mais non autrement, de conſolider la dette publique, d'établir de nouveaux ſubſides, également ſupportés par tous les Citoyens, à raiſon de leurs facultés & propriétés, & de les porter juſqu'au taux néceſſaire pour établir le niveau entre la dépenſe & la recette, & pas au-delà ; mais ils attachent aux pouvoirs qu'ils leur donnent de conſentir à des impôts comme condition expreſſe ; premierement de déterminer la quotité fixe de chaque impôt en particulier ; ſeconde-

ment, ils en fixeront irrévocablement le terme, & ne leur donneront d'autre durée que l'intervale de l'Aſſemblée des Etats-Généraux qui les aura accordés juſqu'à la tenue prochaine d'une autre Aſſemblée, dont l'époque & le jour ſeront néceſſairement indiqués dans l'acte même qui octroira le ſubſide.

Art. XIX.

Si jamais, contre toute attente, les Communes, égarées par des inſtigations, formoient des demandes attentatoires à la propriété, ſi, peu ſatisfaites de la déclaration des deux premiers Ordres qui ſe ſoumettent à ſupporter en parfaite égalité tous les impôts pécuniaires, elles propoſoient des décrets injuſtes qui euſſent pour but la violation des propriétés, tels que le rachat forcé des cenſives; la converſion des preſtations en grains, en preſtations pécuniaires, il eſt enjoint en ce cas aux Députés de déclarer qu'ils ne peuvent aſſiſter à aucunes délibérations à ce ſujet; que les Etats-Généraux, conſervateurs ſuprêmes des propriétés, ne peuvent permettre qu'on délibere s'il ſera permis de les dilapider, & qu'ils ajoutent à cette déclaration une proteſtation ſpéciale contre tout

ce qui ſera délibéré à cet égard. Cela fait ; les Députés ſe retireront & annonceront que la volonté de leurs commettans, en ſe ſoumettant à ſupporter en parfaite égalité tous les impôts, n'ayant été autre que de rendre juſtice au peuple, dans l'eſpoir qu'il reſpecteroit leſdits droits de proprité ; & cette attente ayant été énoncée comme condition néceſſaire à la renonciation de tous priviléges pécuniaires, l'Ordre de la Nobleſſe reclame dès ce moment tous ſes priviléges, n'entend & ne veut ſe dépouiller d'aucuns juſqu'à ce que les Communes aient ſanctionné que les propriétés ſont inviolables & hors de toute atteinte.

Art. XX.

Dorénavant, le Sénéchal, ou celui qui préſidera en ſon abſence, n'auront voix délibérative dans l'Aſſemblée des trois Ordres, que lorſqu'ils poſſéderont des propriétés autres que leurs charges dans le reſſort de la Sénéchauſſée ; & en ce cas même ils ne pourront prononcer aucun jugement qu'étant aſſiſtés de quatre Membres de l'Ordre, élus au ſcrutin, & en aucun cas le Préſident ou le Sénéchal n'aura le droit de diſſoudre l'Aſſemblée.

INSTRUCTION.

Art. XXI.

La libre élection de tous les Officiers Municipaux sera entierement remise aux Villes & Communautés du Royaume, ainsi que l'entiere disposition du revenu des Communes, sans qu'il soit permis en aucun cas aux Commissaires départis, ni à aucun Ministre, de se mêler directement ou indirectement de ladite Administration, sauf néanmoins le consentement à l'établissement des subventions accordées par les Etats Provinciaux, & la comptabilité devant lesdits Etats.

Art. XXII.

Les Députés feront ce qui dépendra d'eux pour qu'il soit trouvé des moyens d'atteindre le revenu des Capitalistes & le bénéfice du Commerce, pour les soumettre à l'impôt dans la même proportion que les revenus territoriaux.

ART. XXIII.

S'occuper des moyens à prendre pour diminuer les droits imposés sur la justice distributive, exiger qu'il soit donné un nouveau tarif des droits de contrôle, clair & précis, qui sera soumis à l'enregistrement & à la vérification des Cours, auquel il ne sera jamais rien innové sans le consentement des Etats-Généraux.

ART. XXIV.

Les Députés s'occuperont de la suppression de tous droits de péages, transit & autres imposés au profit des particuliers, des Provinces ou du Domaine du Roi, qui, étant onéreux au Commerce, gênent son activité, à la charge de rembourser les Propriétaires desdits droits, quand ils auront préalablement prouvé qu'ils étoient fondés en titre pour les percevoir.

ART. XXV.

Les prêts à jour seront susceptibles de rapporter au prêteur l'intérêt légal jusqu'au remboursement.

Art. XXVI.

Faire rendre une Loi par laquelle il ſera ſtatué que les droits de cens ſeront ſoumis à la preſcription centenaire, que les arrérages ne pourront être réclamés que de cinq ans bien entendu, néanmoins qu'il ſera accordé dix ans à tous les Propriétaires de pareils droits pour ſe mettre en regle.

Art. XXVII.

Les Députés demanderont que les grâces de l'Etat ne ſoient jamais accumulées ſur les mêmes têtes, que la liſte de toutes les Penſions ſoit imprimée tous les ans, & que dans ledit Etat ſoit ſpécifié, à quel titre elles ont été accordées : qu'il y ſoit fait mention de toutes les grâces antérieures qu'auront obtenu ceux à qui on accordera de nouveaux bienfaits ; toutes leſdits Penſions ſeront acquitées dans les Provinces, ou ceux qui les auront obtenues en requéront le payement.

ART. XXVIII.

Si les Etats - Généraux jugent néceſſaire de ſupprimer quelques Tribunaux , il ſera auſſi-tôt pourvu au rembourſement des Finances de ceux qui les compoſent : ils jouiront des Priviléges attachés auxdits charges.

ART. XXIX.

Qu'il paroît inconſtitutionnel à l'Ordre de la Nobleſſe , que certains Chapitre nobles , ſans avoir égard aux Loix primitives de leur fondation ayent oſé , ſans pouvoir , augmenter la qualité des preuves néceſſaires pour y être admis ; en conſéquence les Députés réclament qu'il ſoit enjoint par les Etats-Généraux , à tous les Chapitres nobles de s'en tenir aux titres primitifs de leur Conſtitution , ſans jamais les alterer.

ART. XXX.

Qu'il ſera établi un meilleur ordre de comptabilité ; de telle maniere que la dette nationale étant répartie ſur chaque Province , les impôts deſdits Provinces , & les recettes des Fermiers

généraux & des Regiſſeurs, ſeront verſées dans la caiſſe d'un ſeul Receveur Provincial, qui ſera chargé d'acquitter tous les intérêts dus par ladite Province, & généralement toutes les dépenſes civiles & militaires, & s'il y a un excedent de recette, le Receveur Provincial ſera tenu de le verſer dans les caiſſes du Receveur des Provinces voiſines pour l'acquit des mêmes dépenſes.

Art. XXXI.

Que la Chambre des Comptes de Paris ne ſoit plus la ſeule du Royaume, ou ſoient rendus les Comptes des Finances & des dépenſes du tréſor royal ; mais que chaque année chacune des Chambres des Comptes du Royaume ſoit tenue d'envoyer à Paris, deux de ſes membres, qui porteront le compte des recettes & dépenſes de leur reſſort & qui ſeront obligés de vérifier avec les Commiſſaires de la Chambre des Comptes de Paris, l'Etat du tréſor royal, & la totalité des recettes & dépenſes du Royaume, ſans qu'il leur ſoit permis d'allouer aucune Ordonnance de comptant.

Art. XXXII.

Suppreſſion de tous les Bureaux de recette ſur le bord du Rhône pour les traites de la douane de Valence, le denier St. André, les péages du Roi. &c. &c. Et en attendant, faculté aux Habitans de Languedoc de ſe ſervir du Rhône en franchiſe pour le commerce intérieur.

Art. XXXIII.

Le Languedoc en général, & le Vivarais en particulier, ſoulagés du droit de douze ſols au lieu de dix ſols par livre, qu'ils payent ſur le prix de Sel.

Art. XXXIV.

Les Députés prendront la connoiſſance la plus exacte du montant du *deficit*, & avant de conſolider la dette publique, ils propoſeront aux Etats-Généraux la réduction de tous les intérêts des emprunts publics au denier vingt, & le conſentement de cette réduction ſera néceſſaire pour que les Députés accordent aux Créanciers du Roi, la garantie nationale; ils demanderont que les intérêts de tous les Créan-

ciers de l'Etat ſoient aſſujettis à tous les impôts dans la même proportion que ceux qui ſeront répartis ſur les terres, excepté toutefois les intérêts qui auront été reduits à un taux moindre que le cinq pour cent de leur capital.

Art. XXXV.

Tout emprunt viager ſera reduit à dix pour cent, & les Députés demanderont aux Etats-Généraux, que les rentes viageres ſoient aſſujetties à un impôt proportionnel qui leur faſſe ſubir une partie des charges publiques.

Art. XXXVI.

L'état de Notaire exigeant de la part des Citoyens, la plus grande confiance devient par cela même auſſi important qu'honorable ; la dégradation où eſt tombé cet état eſt une des ſources des malheurs publics ; celle des procès qui dévorent les campagnes, & leur indigence eſt la cauſe de la perte de leurs regiſtres & de l'incurie qu'ils ont de les conſerver ; il eſſentiel au bonheur des Peuples que cet emploi ſoit honoré ; & la Nobleſſe demande qu'il ſoit même permis à ſes membres de l'exercer ſans déro–

geance, après avoir, dans tous les cas, ſoumis les Notaires à l'examen le plus ſévere, & en avoir diminué le nombre, ſur-tout dans les Campagnes : les Etats-Provinciaux feront chargés de répartir les Offices de Notaire, ainſi qu'ils le jugeront convenable & d'établir, ſoit pour leur admiſſion aux Offices, ſoit par la maniere dont ils l'exerceront, & les moyens à prendre pour veiller à la conſervation de leurs regiſtres, les loix qui leur paroîtront les plus convenables.

Art. XXXVII.

La nouvelle conſtitution que les Etats-Généraux doivent donner aux Provinces, exige de la part de l'Ordre de la Nobleſſe une recherche ſévere des fonds nobles ; elle déſire en conſéquence que les Etats-Généraux établiſſent des Regles fixes, & invariables ſur la maniere de faire les preuves de Nobleſſe, & qu'il ſoit prononcé des amendes contre les faux Nobles, quand les preuves de leur uſurpation feront l'également conſtatée.

Art. XXXVIII.

L'Ordre de la Nobleſſe ayant perdu une foule d'emplois qui lui étoit particuliérement attribués, & l'honneur d'être noble, étant un malheur de plus pour un noble indigent, l'Ordre demande que la loi de Bretagne ſoit généralement adoptée.

Art. XXXIX.

Bien que les Etats-Généraux ſoient composés de tous les Ordres de Citoyens, il eſt cependant auſſi juſte que conſtitutionnel qu'aucun Ordre n'y ſoit opprimé par l'influence des autres Ordres, & que dans chaque Ordre, ſur-tout, il ne s'y trouve en trop grand nombre, une claſſe de Députés oppoſée aux intérêts d'une partie de l'Ordre. Dans le Clergé, les Curés ont un intérêt directement oppoſé à celui des Evêques, & autres Beneficiers; en conſéquence il eſt conſtitutionnel, que dans l'Ordre du Clergé il y ſoit appellé plus d'Evêques & de Beneficiers & moins de Curés ; comme il eſt de toute juſtice que dorénavant l'Ordre de la Nobleſſe ſoit repréſenté par une quantité de Députés ſuperieure à ceux du Clergé ; les membres de cet

Ordre n'étant qu'ufufruitiers, & ceux de la Noblesse étant Propriétaires.

Art. XL.

Les motifs qui en des temps reculés autoriserent l'établissement des corps monastiques, ne subsistant plus, & ces corps en s'éloignant eux-mêmes de l'esprit de leur institut, ayant rendu également nuisibles à l'Etat, leur existance & leur opulence, il sera demandé qu'il soit défendu aux corps religieux de recevoir des Novices ; il sera offert à chaque Monastere d'en séculariser les sujets, en leur accordant des Pensions. Les Religieux, pour annoncer à cet égard leur volonté, délibereront par tête ; leurs biens seront employés à des objets de charité, mais en aucun cas les revenus ne pourront sortir des Provinces où ils seront situés, & ne pourront être affectés à aucun Evêché ni Commanderie.

Art. XLI.

Tous les Citoyens, Nobles ou Roturiers, seront admis aux charges de Magistrature, nonobstant tout arrêté contraire des Cours Souveraines ; les charges de magistrature seront données au con-

cours entre les prétendans ; le fils de maître préféré à mérite égal.

ART. XLII.

Réductions des offices, suppression des anoblissemens par les charges de Sécrétaires du Roi, Jurats, Syndics & Echevins.

ART. XLIII.

La conservation du ressort du Parlement de Toulouse en son entier, l'attribution présidiale accordée à toutes les Sénéchaussées du ressort, particuliérement à celle de *Ville-neuve de Bere*, avec pouvoir de juger en dernier ressort jusqu'à la concurrence de trois mille livres en principal : le Vivarais ne sera tenu de payer aucune indemnité aux Officiers du Sénéchal de Nîmes, pour l'érection de ses deux Sénéchaussées.

ART. XLIV.

Les Baillifs, Sénéchaux ou Officiers, seront tenus de résider à leurs sieges, de faire dans leur ressort les visites prescrites par la Loi : la reforme des Loix Civiles & notamment sur le fait

des teſtamens, ſubſtitutions, donations, & celle qui a pour objet la pourſuite du crime de faux feront vivement ſollicitées.

Art. XLV.

Le compte des Finances tel qu'il aura été préſenté aux États-Généraux, avec les Pièces juſtificatives qui le certifieront, feront rendus publics par la voix de l'impreſſion.

Art. XLVI.

Les Délibérations des États-Généraux, & celles de chaque Ordre, ſi l'on délibere par Ordre, feront publiées chaque jour par la voie de l'impreſſion.

Art. XLVII.

Les Députés propoſeront aux Etats-Généraux qu'il ſoit ordonné que lorſqu'une motion aura été ſuffiſamment diſcutée, on ne prendra les opinions que le lendemain de la délibération, & toute adhéſion par acclamation ſera ſévérément proſcrite.

Art XLVIII.

Chercher un moyen pour que les Citoyens qui auront des procès avec les Officiers des Cours Souveraines, puiſſent, s'ils redoutent l'influence de leurs adverſaires, les traduire par devant d'autres Tribunaux, que celui dont il ſont Membres.

Art. XLIX.

Les Juges feront obligés d'opiner à haute & intelligible voix, en matiere civile, les portes ouvertes, en préſence du Peuple & des Parties, ſoit que l'on juge la cauſe par écrit, ſoit qu'on la porte à l'Audience.

Art. L.

Il ſera érigé auprès de chaque Cour Souvéraine, des Bureaux de pacification; les Parties pourront s'y préſenter avant de pourſuivre un jugement d'appel.

Art. LI.

Les Adminiſtrations Provinciales établiront une ou pluſieurs commiſſions, pour examiner les

les procès des Communautés, & les concilier, avant qu'elles ayent commencé les premieres pourſuites.

ART. LII.

Les Députés réquereront qu'il ſoit inceſſamment procédé à la réforme de la procédure criminelle, & à l'adouciſſement des Loix pénales, & qu'en attendant on ſupprime la ſelete, la queſtion & qu'il ſoit accordé des dédomagemens effectifs aux innocens relaxés.

ART. LIII.

Suppreſſion des lettres de ſurſéances, des privileges excluſifs, & autant que les circonſtances pourront le permettre, l'abolition des Loteries.

ART. LIV.

Il ſera établi dans toute l'étendue du Royaume, un même poids & une même meſure.

ART. LV.

Les biens communaux étant un objet d'inquiétude pour toutes les Communautés, & une ſource intariſſable de procès, demander qu'il ſoit

porté une Loi générale qui autorise à les aliéner ou à les partager.

A r t. L V I.

Le seul moyen de détruire les ordres arbitraires, étant de soumettre tous les Citoyens aux mêmes Loix pénales, il sera avisé par les Etats-Généraux, un moyen de détruire le préjugé qui rend commune à une famille, l'infamie infligée à un de ses membres.

A r t. L V I I.

Dorénavant, le plus ancien Capitaine deviendra, de droit, Lieutenant-Colonel de son Régiment.

A r t. L V I I I.

Obtenir que les Protestans servent dans l'armée, & ceux qui y ont servi le temps prescrit, seront décorés de la Croix du mérite Militaire, après le temps du service exigé pour l'obtention de la Croix de Saint-Louis, & que leurs enfans soient admis à l'Ecole Militaire.

A r t. LIX.

Arrêté qu'à l'avenir tout Citoyen revêtu d'un

emploi militaire, ne pourra en être privé que par jugement, & il sera formé par les Etats-Généraux un Conseil de Guerre, chargé de statuer sur les destitutions à venir, & sur-tout sur celles qui auront pu être prononcées depuis la derniere Ordonnance. Les Députés seront spécialement chargés de requérir le jugement de M. de Moreton, & celui de Joseph Simon Dubrueil-Helion, Capitaine au Régiment d'Orléans, infanterie, nos Compatriotes, qui ont réclamé l'appui de l'Ordre de la Noblesse.

Art. LX.

L'on s'occupera à anéantir la vénalité des Offices militaires, à donner une meilleure constitution aux Milices, à réduire le nombre des Officiers-Généraux employés; tous les Gouvernemens des Provinces seront supprimés, ainsi que les Etats Majors en troisieme ligne, & les Officiers jugés inutiles, dans le reste de l'Etat Major; il sera donné aux Inspecteurs des Appointements fixes, au lieu des logements qui leur sont accordés; toute survivance sera suprimée; enfin, les Députés seront généralement chargés de concourir avec tous les autres Députés du Royaume à tout ce qu'ils croiront utile au militaire.

ART. LX.

Lorſque les Nobles auront des Procès entre eux ou avec le Seigneur du lieu qu'ils habiteront, ils pourront décliner la juſtice ſeigneuriale, porter leur cauſe devant les Juges royaux & ne reconnoîtront qu'eux ſeuls pour juges en matiere criminelle.

ART. LXII.

Les Députés ſeront expreſſément chargés de reclamer, comme faiſant partie du reſſort de la Sénéchauſſée de Ville-Neuve, les Communautés de Pradelles, Conçouron & Monſtor, St. Arcous & Barges, Arlempdes, St. Clémont-ſous-Pradelle, St. Etienne du Vigan, la Chapelle, Graillouze, Iſſarles, Maſan, Laſare en Montagne, le Craux de Gerraud, St. Cirques, le Cellier de Luc, St. Alban en Montagne; leſdits Communautés étant toutes contribuables dans la Sénéchauſſée de Ville-Neuve de Berc ne doivent jamais en être diſtraites.

ART. LXIII.

La violation du dépôt des lettres confiées à la Poſte, étant l'abus de confiance le plus

lâche & le plus odieux, les Députés requéreront expressément qu'il soit établi un nouveau régime à ce sujet, qui assure désormais la fidélité des Postes.

Tels sont les pouvoirs & instructions que l'Ordre de la Noblesse confie à ses Députés. Assujettis à ne jamais s'écarter des pouvoirs, il les exhorte à méditer les instructions, à se pénétrer des principes qui les ont dictées, pour qu'ils deviennent les regles de leur conduite. Sans doute il seroit heureux pour eux que leur Ordre pût les guider & déterminer leur opinion sur tous les objets, avant d'aller remplir leur honorable mission. Ils ont un vœu à former, l'Ordre de la Noblesse se hâte de l'exaucer; ils désireront sans doute que l'Ordre qui les députe se réunisse pour les recevoir, pour examiner, juger leur conduite & les honorer du témoignage de son estime, s'ils ont suivi les Ordres de leurs Commettants, pour les déclarer indignes à jamais de leur confiance, s'ils avoient trahi la sainteté de leur Ministere; en conséquence, il est ordonné aux Députés de se rendre à Ville-Neuve de Bere, quarante jours après la clôture des Etats. L'Ordre de la Noblesse sera convoqué dès cet instant pour cette époque, à l'effet d'y entendre le compte qu'ils rendront de leur conduite & prononcer son opinion à cet égard.

729

Fait & arrêté Ville-Neuve de Bere, dans la Chambre de la Nobleſſe, en préſence de tous MM. de l'Ordre. Signés BALASUC, LA BOISSIERE, VOGUÉ, VINEZAC, LE CHEVALIER DE MALLIAN, MARCHA DE ST. PIERVILLE, DE GRANOUX, DIGOINE, BEAULIEU, DE BLOU, JOVYAC, DE GAYOT, PAMPELONNE, TAVERNOL DE BARRÉS, Secretaire, LAUNAY D'ANTRAIGUES, Secretaire de l'Ordre.

FIN.